

1 | **PLACEMENT EN RETENTION** : il existe un doute sur l'identité du retenu et celui-ci prétend être mineur, il n'est pas reconnu par les autorités consulaires

2 - SAN
pas
d'enregistrement
vidéo

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 09/00390</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET</p>
---	--------------------	--

Le 03 Avril 2009, devant Nous, Catherine COURTEILLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-Joëlle RAMANANJOHANY, Greffier,

en présence de M. ABDELHADJ, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 04/02/2009 à l'encontre de :

Monsieur Mohamed M [redacted]
né le [redacted] 1991 ou le 01/01/1991 à NADOR - MAROC
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé le 01/04/2009 à 15h00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD** en date du 02 Avril 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. THERY, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître MARRANT entendue en ses observations ;

*

Monsieur M [redacted] fait valoir que :

- il est mineur ; que le consulat de Maroc sur la base des éléments donnés par les autorités françaises n'a pu l'identifier, que les conclusions de l'examen osseux sont contestables,

- l'enregistrement audiovisuel de la garde à vue n'a pas été fait,

*

1/ sur l'identité et l'âge de Monsieur M [redacted],

Attendu qu'il résulte de la procédure que Monsieur M. [REDACTED] a fait l'objet d'un APRF en date du 4 février 2009 où il apparaît sous l'identité suivante Mohamed M. [REDACTED] se disant né le 17 juin 1991 ; que le recours formé contre cette décision par l'intéressé a été rejeté au motif que Monsieur M. [REDACTED] ne rapportait pas la preuve de sa minorité ; que toutefois dans le cadre d'une première procédure d'éloignement, le consulat du Maroc a clairement indiqué par courrier du 13 février 2009 (pièce 39) n'a pu être identifié comme ressortissant marocain en sorte que cette première procédure n'a pu aboutir et que Monsieur M. [REDACTED] a été remis en liberté (cf requête du Préfet pièce 1) ;

1 | Attendu qu'à la suite de son interpellation les policiers ont fait procéder à l'examen radiologique de Monsieur M. [REDACTED] (pièce 20 et 21) desquelles il ressort que Monsieur M. [REDACTED] aurait plus de dix neuf ans ; que toutefois compte tenu de l'impossibilité pour les autorités marocaine, dans le cadre de la première mesure d'éloignement, d'identifier Monsieur M. [REDACTED], il existe une incertitude sur son identité et sur la procédure d'éloignement à nouveau mise en oeuvre de sorte qu'il y a lieu de rejeter la requête du Préfet ;

2/ sur l'enregistrement audiovisuel,

Attendu qu'aux termes de l'article 64-1 du Code de procédure pénale, les interrogatoires des personnes placées en garde à vue pour crime, réalisés dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie exerçant une mission de police judiciaire, font l'objet d'un enregistrement audiovisuel ;

Attendu qu'aux termes de l'article 67 du Code de procédure pénale, les dispositions des articles 54 à 66 sont applicables, au cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement ;

Attendu que dans le cas d'espèce, l'étranger a été interpellé dans le cadre de la flagrance sur le fondement de l'article L 621-1 du CESEDA qui sanctionne par une peine d'emprisonnement d'un an et une amende de 3 750 Euros l'entrée ou le séjour irrégulier sur le territoire français ;

Qu'il a été placé en garde à vue et interrogé dans un local tel ceux visés à l'article 64-1 du Code de procédure pénale ;

Qu'il n'est aucunement fait mention dans la procédure d'un enregistrement audiovisuel des interrogatoires de la personne gardée à vue ;

Attendu que pour s'opposer à l'application des dispositions de l'article 64-1 du Code de procédure pénale en matière d'infraction à l'entrée et au séjour sur le territoire français, le représentant de la Préfecture du Nord, se référant aux travaux parlementaires, souligne que l'intention du législateur n'était pas d'exiger un enregistrement audiovisuel des interrogatoires de gardés à vue en matière délictuelle ;

Mais attendu qu'on ne saurait écarter l'application de l'article 64-1 du Code de procédure pénale au motif qu'il s'agirait d'un texte spécial en matière criminelle, alors que précisément, l'objectif de l'article 67, antérieurement à l'article 64-1, issu de la loi du 5 mars 2007 portant sur l'équilibre de la procédure pénale, est d'étendre certaines dispositions de procédure criminelle, à celles applicables en matière de flagrant délit puni d'une peine d'emprisonnement, notamment les règles afférentes aux saisies et perquisitions visées à l'article 56 (exposées dans les articles 54 à 66) ; de sorte qu'on ne peut interpréter la portée des dispositions de l'article 64-1 du Code de procédure pénale en se fondant sur le fait qu'elles ont été édictées postérieurement aux autres dispositions s'appliquant en matière d'enquête de flagrance ;

Attendu par ailleurs, que les lois pénales de forme reçoivent une interprétation extensive dès lors qu'elles tendent à assurer une meilleure administration de la justice répressive et sont protectrices des libertés ; que le recours à un moyen de contrôle audiovisuel, s'agissant des procédures de flagrance, initiées et menées par les services de police, permet d'améliorer le contrôle que doit exercer le Procureur de la République sur cette phase de la procédure (s'agissant uniquement des délits pour lesquels une peine d'emprisonnement est encourue) et du juge lorsqu'il est saisi ; que les débats parlementaires ne sont qu'une source de droit second, qui ne peut conduire à contredire une loi très claire dans sa formulation comme l'est celle relative aux enregistrements audiovisuels ;

Attendu que l'enregistrement audiovisuel constitue une garantie des droits de la défense, comme tels protégés de sorte que le défaut d'enregistrement, lorsqu'un tel enregistrement est imposé par la loi, fait nécessairement grief dans la mesure où l'audition en garde à vue de l'intéressé est l'unique acte de l'enquête de flagrance en matière de séjour irrégulier ; que l'intéressé, dans le cas d'espèce, qui remplit toutes les conditions prévues par les textes, n'a donc pas été valablement entendu ; qu'ainsi la procédure ayant abouti à son placement en rétention est entachée de nullité et que la requête présentée devra être rejetée ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 03 Avril 2009 à *M* heures *05*

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.